Règlement ministériel du 23 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR24,50+413 - CR101 PR25,50+449).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR22,50+133 - CR101 PR24,50+412) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR25,50+449 - CR101 PR27,50+493).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 31 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes